

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-087 du 18 novembre 1998

HOUNTONDI A. Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 98-160 du 28 avril 1998 portant approbation des statuts de la société anonyme Bénin Télédiffusion et fixant son capital initial
3. Défaut de consultation de la H.A.A.C.
4. Violation de la loi organique sur la H.A.A.C
5. Inconstitutionnalité

Le décret qui a été pris en méconnaissance des dispositions de la loi organique qui fait partie du bloc de constitutionnalité est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 9 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 1998 sous le numéro 1008, par laquelle Monsieur HOUNTONDI A. Victor défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité le Décret n° 98-160 du 28 avril 1998 portant approbation des statuts de la société anonyme Bénin Télédiffusion et fixant son capital initial ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le décret susvisé crée une société anonyme opérant dans le domaine des communications (télédiffusion), sans que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ait été consultée, comme le stipule l'article 7 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; qu'il développe que " l'absence d'un visa relatif de la HAAC dans la prise de ce décret en est une preuve formelle " et que " La société anonyme Bénin Télédiffusion, objet du décret susvisé est un projet d'entreprise de communication constitué en violation de l'article 39 de la même loi organique qui stipule : "*La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.*" ;

Considérant que l'article 7 de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication édicte : " *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.*

Les projets ou propositions de lois relatives à la presse et à la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations relevant de sa compétence. "

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi organique précitée : " *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Elle peut formuler toute la recommandation concernant ces normes. "*

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction à l'endroit de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) que cette "institution a été informée par voie de presse qu'au cours de sa réunion du 24 septembre 1997, le Conseil des ministres a discuté de la création de ladite société ; ... que la HAAC n'a pas été en mesure de se prononcer sur le projet de création de la société anonyme Bénin Télédiffusion avant la signature du Décret n° 98-160 du 20 avril 1998 dont, du reste, elle ignore aussi bien l'existence que le contenu. "

Considérant que l'examen des statuts de la société anonyme Bénin Télédiffusion fait apparaître que celle-ci opère essentiellement dans le domaine de la communication, tant sur le plan national qu'international ; qu'il s'ensuit que ses activités relèvent de la sphère de compétence constitutionnelle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la HAAC n'a pas été consultée avant la prise du décret querellé ; qu'il y a lieu de dire et juger que ledit décret a été pris en méconnaissance des dispositions de la loi organique qui fait partie du bloc de constitutionnalité ; qu'en conséquence le Décret n° 98-160 du 28 avril 1998 portant approbation des statuts de la société anonyme Bénin Télédiffusion et fixant son capital initial est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le Décret n° 98-160 du 28 avril 1998 portant approbation des statuts de la société anonyme Bénin Télédiffusion et fixant son capital initial est inconstitutionnel.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, à Monsieur HOUNTONDI A. Victor et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-quatre août et dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SÈBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU